



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises
La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Belgique

Łódź 5 – 7 juin 2023

Première partie : La responsabilité environnementale en droit civil

Rapporteur général :

Jean-Sébastien BORGHETTI, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas
jean-sebastien.borghetti@u-paris2.fr

Rapporteurs nationaux belges :

Xavier THUNIS, Professeur émérite, Université de Namur
xavier.thunis@unamur.be

Charles DEVILLERS, Assistant à l'Université de Namur et Avocat au Barreau du Brabant Wallon (Belgique)
charles.devillers@unamur.be

Questionnaire

Questions communes au droit civil et public

- 1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.**

Le droit positif belge ne connaît pas de définition de la responsabilité environnementale en tant que telle.

La notion se trouve néanmoins dans les textes régionaux (décrets wallon et flamand, ordonnance bruxelloise) transposant la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale (*J.O.C.E.*, n° L 143/56, 30 avril 2004). La Directive dans son article 1^{er}, indique qu'elle « a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du « pollueur-payeur », en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux ». La responsabilité environnementale prévoit la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés en raison de son activité professionnelle aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols.

Pour plus de développements, il est renvoyé aux réponses apportées aux questions n° 5 et 6.

De manière plus générale, il est également question de responsabilité environnementale en matière de préjudice écologique (pur). La jurisprudence belge récente applique le droit commun de la responsabilité civile aux atteintes causées à l'environnement en tant que tel et tente de réparer le préjudice écologique pur.

Pour plus de détails, il est renvoyé à la réponse apportée à la question n° 7.

- 2) **Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

La lutte contre le changement climatique a fait l'objet d'une large publicité lors de l'affaire *Klimaatzaak* (en français : affaire climat) intentée par l'ASBL du même nom contre les pouvoirs publics pour défaillance de la politique climatique. Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par jugement du 17 juin 2021 (Civ. Bruxelles (fr.), 17 juin 2021, 2015/45,85/A, *T.M.R.*, 2021 /4, p. 387), a retenu la responsabilité des pouvoirs publics belges compétents (l'Etat fédéral et les trois régions) sur la base du droit commun de la responsabilité civile en raison de leur politique climatique jugée déficiente, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Aucune injonction pour y remédier n'a été ordonnée par le juge en raison de la séparation des pouvoirs (pour plus de détails, voy. le rapport belge sur la responsabilité environnementale en droit public).

En juillet 2021, un an après la décision *Klimaatzaak*, de terribles inondations ont frappé la Wallonie de plein fouet et causé de lourdes pertes humaines et des dommages considérables. Les dégâts infligés au territoire ont été sans précédent. Parmi les innombrables victimes, plusieurs ont perdu la vie. L'estimation des coûts de réparation s'élève à près de 5,2 milliards €.

Exceptionnellement, vu l'ampleur de la catastrophe, le Gouvernement wallon et les assureurs ont décidé de partager les efforts financiers pour que les personnes sinistrées couvertes par une assurance puissent être indemnisées à 100%. La reconstruction des infrastructures comme l'accompagnement des individus frappés par cette catastrophe imposait – et impose encore – de mobiliser toutes les ressources de la Wallonie, en matière de logement, d'aide alimentaire, de gestion des déchets, d'aménagement du territoire ou encore de relance économique... Toute une série de mesures ont été prises dans l'urgence (pour une information complète, [Inondations - Reconstruction \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/fr/actualites/actualites/Inondations-Reconstruction)). À l'heure actuelle, le service régional des Calamités poursuit son travail de traitement des dossiers et procède aux indemnisations. Des aides ont été octroyées par le Gouvernement wallon aux communes pour créer ou rénover des logements destinés au relogement durable des personnes sinistrées et pour lutter efficacement contre les risques d'inondation.

Sur le plan institutionnel, le Gouvernement wallon a mis sur pied en juillet 2021 le Commissariat spécial à la Reconstruction (CSR). Au terme de sa mission, celui-ci a présenté, le 1^{er} juillet 2022, son bilan de la gestion post-inondations afin d'identifier les actions nécessaires à la continuité de la reconstruction. Une Commission d'enquête parlementaire « Inondations » a été chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021. Le 24 mars 2022, elle a remis un rapport contenant notamment une synthèse des faits et 161 recommandations pour répondre aux questions que pose la catastrophe aux gestionnaires et à la population. Ces recommandations ont été votées le jeudi 31 mars 2022, lors de la séance plénière du Parlement de Wallonie, ce

qui est très rapide. Le travail continue. Le changement climatique est enfin mis à l'ordre du jour sur le plan politique et sociétal.

3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

En Belgique, l'article 23, al. 3, 4^o, de la Constitution consacre le « droit à la protection d'un environnement sain ». L'article 7bis de la Constitution précise par ailleurs que « dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations ».

En vertu des articles 39 de la Constitution et 6, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (*M.B.*, 15 août 1980), la protection de l'environnement et la conservation de la nature sont de la compétence des Régions (wallonne, bruxelloise, flamande).

En Région wallonne, le Code wallon de l'Environnement prévoit spécifiquement que « l'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement (article D.1^{er}). « La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration. Toute personne veille à la sauvegarde et contribue à la protection de l'environnement » (article D.2).

Ces dispositions constitutionnelles et régionales ont été invoquées devant les cours et tribunaux belges pour admettre la recevabilité d'actions en responsabilité civile en matière d'atteinte à l'environnement.

La jurisprudence relative à la « saga des tendeurs »¹ est emblématique à cet égard. La Région wallonne a invoqué ces dispositions à l'appui du droit commun de la responsabilité civile (articles 1382 et 1383 du Code civil) pour justifier de son action en réparation du préjudice écologique (pur) causé par les infractions de capture d'oiseaux indigènes protégés commises par les prévenus (1.350 oiseaux concernés). Par jugement du 9 mars 2020 (Corr. Verviers (16^{ème} ch.), 9 mars 2020, R.G. n° 15V009995), le Tribunal correctionnel de Verviers a, sur ces bases, admis la recevabilité de l'action de la Région wallonne, considérant que « celle-ci est personnellement et directement intéressée par le respect des lois sur la protection de l'environnement » et a condamné les prévenus à une indemnisation *ex aequo et bono* du préjudice écologique (pur). La cour d'appel de Liège

¹ Equivalent juridique de l'Erika en France (C. A. Paris (11^{ème} ch.), 30 mars 2010, R.G. n° 08/0227, *D.M.F.* 2010, n° 857).

a statué dans le même sens, sur recours, par arrêt du 26 mai 2021 (Liège (4^{ème} ch.), 26 mai 2021, R.G. n° 2020/CO/250, *T.M.R.*, 2021/6, p. 652), ce qui n'a pas été remis en cause par la Cour de cassation en son arrêt rendu le 10 novembre 2021 (Cass. (2^{ème} ch.), 10 novembre 2021, R.G. n° P.21.0862.F, p. 9, *Dr. Pen. Entr.*, 2022, p. 91). Pour une analyse de cet arrêt, C.-H. Born., « Le préjudice écologique « pur » reconnu en droit belge de la responsabilité civile : la perte de centaines d'oiseaux chanteurs capturés illégalement est un dommage réparable dans le chef de la Région wallonne », *Amén.*, 2022/ 4, p. 282.

- 4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?**

La réponse est fournie par un extrait de la décision Klimaatzaak du 17 juin 2021 :

*« 3. Sur la qualité à agir des arbres repris dans l'acte déposé le 3 mai 2019
Le 3 mai 2019 a été déposé au greffe un acte portant intervention volontaire de 82 arbres « à longue durée de vie ». Dans l'état du droit positif belge, les arbres ne sont pas « sujets de droits », c'est-à-dire des êtres aptes à avoir et exercer des droits et des obligations. Sous réserve des personnes morales à qui la loi reconnaît expressément la personnalité juridique, seul l'être humain possède cette aptitude, seuls ses intérêts font l'objet de la réglementation établie par la loi. A défaut de se voir reconnaître une personnalité juridique, les arbres n'ont pas qualité pour former une demande en justice. Leur intervention volontaire sera par conséquent déclarée irrecevable ».*

Cette décision est conforme au droit positif belge. Pour une discussion approfondie, V. De Wulf, « Nul ne plaide par procureur ... sauf les arbres ? », *Penser, écrire et interpréter le droit*, George, F., Fosseppez, B., & Cataldo, A. (eds.), Bruxelles, Larquier, 2022, p. 245 et s.

Questions propres au droit civil

Questions destinées exclusivement aux pays appartenant à l'Union européenne

- 5) Votre pays a-t-il transposé la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ? Si c'est le cas, la transposition s'est-elle contentée de reprendre fidèlement les dispositions de la directive, ou bien s'écarte-t-elle de manière significative de la directive ou comporte-t-elle des ajouts notables par rapport au contenu de celle-ci ? En cas de décalage entre la directive et sa transposition, merci d'apporter des précisions sur celui-ci.**

1) Pour l'essentiel, la compétence en matière environnementale et de conservation de la nature est attribuée aux régions. Si la directive du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale emprunte certains de ses concepts centraux à la responsabilité civile, elle relève pour l'essentiel de la police administrative quand on analyse ses objectifs et la façon dont elle règle la prévention et la réparation des dommages environnementaux (sur l'ensemble de la question, F. Tulkens, « La confrontation de la directive à la

répartition des compétences en droit belge », in *La responsabilité environnementale*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 73 et s.). La transposition de la directive a donc incombé pour une bonne part aux régions, la transposition de la directive au niveau fédéral apparaissant comme une exception aux compétences régionales.

La transposition a été laborieuse. La directive n'instaure pas un régime général de responsabilité environnementale. Elle instaure un régime *sui generis*, multisectoriel, ce qui a obligé le législateur régional à multiplier les actes de transposition. Ceux-ci doivent s'intégrer au droit existant relatif à la gestion des sols, des déchets ou de l'eau. La tâche du législateur est complexe (D. Jans, « La responsabilité environnementale dans le droit wallon de l'environnement » in *La responsabilité environnementale*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 243 et s.).

En Région wallonne, la transposition de la directive résulte d'un décret du 22 novembre 2007 modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement. A cela s'ajoute une circulaire du 6 mars 2008 relative à la mise en oeuvre du régime de responsabilité environnementale. En Flandre, un décret du 21 décembre 2007 complète le décret du 5 avril 1995, relatif à la politique de l'environnement, par un titre XV Dommages environnementaux. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la directive est transposée par une ordonnance du 8 mai 2014 (...) instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale

Bien que la compétence fédérale soit résiduaire dans le domaine de l'environnement, l'Etat fédéral a dû transposer la directive par divers textes, par de nouvelles législations comme le transport de matières dangereuses (arrêté royal du 8 novembre 2007) ou en modifiant des lois existantes comme la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ou la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin.

La transposition incombant à l'Etat fédéral a aussi concerné un mécanisme de base : la prescription prévue par le Code civil. Comme le législateur fédéral garde une compétence de principe en responsabilité civile, il a transposé les dispositions de la directive relatives à la prescription des actions en prévention et en réparation (art 10 de la directive) en insérant dans le Code civil un article 2277ter assez touffu.

La transposition de la directive en droit belge est donc éclatée, ce qui rend une vision d'ensemble malaisée.

Référence de base : L. Lavrysen et F. Bouquelle, "The implementation of the environmental liability directive in Belgium," in *L'environnement, le droit et le magistrat. Mélanges en l'honneur de Benoît Jadot*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 447-472.

2) La transposition de la directive en droit belge a repris fidèlement les dispositions de la directive. Signalons que les législateurs régionaux ont utilisé les options prévues par la directive. L'article 8, § 4, de la directive permet aux Etats membres de prévoir que l'exploitant n'est pas tenu de supporter les coûts des actions de réparation dans certaines hypothèses. Limitons-nous à deux hypothèses qui ont fait l'objet de discussions.

La première concerne une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions du permis (*permit defence*), la deuxième concerne le risque de développement (*development risk defence*). Ce sont des causes d'exonération facultatives. Il s'agit d'une option pour les Etats membres. Le législateur wallon et le législateur flamand ont décidé que ces deux causes d'exonération peuvent être invoquées par l'exploitant (Code de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D128, 1^o et 2^o ; Décret du 5

avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 15.5.5).

Référence de base : B. Dubuisson et C. Thiebaut, « La responsabilité environnementale Entre responsabilité civile et mesures de police administrative » in *La responsabilité environnementale*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 197-201.

6) Existe-t-il des applications jurisprudentielles des dispositions transposant la directive 2004/35/CE ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, cette directive et les dispositions qui la transposent paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

Les cas d'application des dispositions transposant la directive 2004/35/35 sont rares en Belgique. Un cas de pollution en Région wallonne a amené les autorités wallonnes (SPW-Service public de Wallonie) à appliquer les dispositions du Livre 1^{er} du Code, Partie VII articles D.93 à D.137.

Le 17 septembre 2014, à Witry (commune de Léglise) en Région wallonne, près de la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, un tracteur et un pulvérisateur rempli d'un pesticide puissant sont impliqués dans un accident de la route. Le tracteur est conduit par un agriculteur luxembourgeois exploitant des terres en Wallonie. A la suite de l'accident, le tracteur perd son chargement - 6000 litres d'herbicide pour colza- de part et d'autre de la route. Le contenu du pulvérisateur se déverse dans les prairies environnantes et dans les drains de la chaussée, polluant ensuite un ruisseau, affluent de la Sûre et la Sûre. La pollution est détectée plus tard au barrage d'Esch-sur-Sûre au Grand-Duché de Luxembourg qui alimente en eau douce une grande partie du Luxembourg. Il s'agit donc d'une pollution transnationale qui requiert une coordination des administrations wallonne et luxembourgeoise pour gérer les divers dommages causés par la diffusion du pesticide. Il y a un risque de santé publique : le pesticide contamine l'eau destinée à la consommation de la population luxembourgeoise. Les autorités luxembourgeoises arrivent à maîtriser la contamination dans un délai raisonnable, sans demander le remboursement de coûts ou réparation du dommage causé. L'aspect transnational est donc rapidement évacué, ce qui n'est pas toujours le cas comme le montre l'affaire Tereos tranchée par le tribunal correctionnel de Lille en 2023 (sur ce cas, voir la réponse à la question 9 et le rapport français).

Revenons à notre cas. La Wallonie entame une procédure, qui va se clarifier au cours du temps, contre l'exploitant agricole visé par la directive et le Code wallon de l'Environnement. En tant qu'exploitant professionnel, il est soumis à une responsabilité sans faute.

Différents rapports d'infraction sont rédigés par des services régionaux spécialisés en matière d'environnement et envoyés au ministère public, qui décide de ne pas poursuivre l'affaire. La voie choisie est la voie administrative prévue aux articles D. 163 et s. du Code de l'Environnement. Une sanction administrative de 5.000 euros est imposée à l'exploitant par le Fonctionnaire sanctionnateur, avec un sursis total de 3 ans, réservant les mesures de remédiation à une décision ultérieure. Ce qui se comprend car outre la pollution de l'eau, l'accident de circulation a provoqué en Wallonie une série de dommages environnementaux dans deux zones Natura 2000, avec des conséquences importantes pour les moules perlières et les moules à tiques de la Sûre (détruites à 75

%), Elles sont visées aux annexes II et IV de la directive Habitats et sont strictement protégées en Région wallonne.

Des mesures de restauration sont donc imposées par le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (Service public de Wallonie " SPW ") dans une décision du 11 juin 2019, solidement motivée.

Cette décision, qui germe depuis 2015, comprend des mesures de restauration primaires, complémentaires et compensatoires. Les mesures primaires de restauration, à mettre en œuvre par l'exploitant à ses frais, comprennent notamment l'excavation des terres polluées et l'installation d'un dispositif de collecte et de filtration de l'eau, campagnes de mesure et de suivi.

La culture des moules perlières de la Sûre et des moules à tiques est déléguée à un sous-traitant du SPW. Chaque année, ces moules sont réintroduites dans la rivière. Le coût de 198.722,77 € est à la charge de l'exploitant, ainsi que les frais de réintroduction de 49.164,98 €.

La mesure de restauration complémentaire consiste en la création d'un nouveau gué forestier qui évitera l'introduction de particules fines dans le cours d'eau vulnérable (estimé à 20.000 euros). La mesure de restauration compensatoire consiste en la plantation de 500 mètres de cordons rivulaires de 5 mètres de large pendant 15 ans (estimée à € 16.250). Une garantie financière de 281.138 € a été imposée à l'exploitant. Il faut souligner que l'exploitant couvert par une assurance a bénéficié de l'intervention de sa compagnie qui, au fur et à mesure de négociations parfois difficiles, a coopéré activement avec l'autorité. Précisons que l'assurance couvrait la RC automobile de l'exploitant, ce qui, en principe, ne couvre pas le dommage environnemental ...

La décision ne manque pas d'intérêt. Elle fournit un bel exemple des modes de réparation du dommage environnemental, ce qui implique que les autorités administratives aient des ressources non seulement juridiques mais aussi scientifiques. Il s'agit notamment de déterminer l'état initial de la ressource et en quoi consiste un dommage significatif causé à la ressource en cause (eau, poisson, moule etc.).

Il y a peu d'applications de la responsabilité environnementale instituée par la directive 2004/35. C'est sans doute parce qu'elle n'est connue que par quelques experts et que le dommage environnemental qu'elle définit ne prend pas en considération les répercussions sur toutes les composantes de l'environnement. De plus, la procédure décrite ci-dessus prend énormément de temps à l'autorité, ce qui peut la dissuader d'y recourir.

La directive a fait l'objet de critiques de la part du Parlement européen qui souhaite une modernisation du texte et une harmonisation plus poussée de la responsabilité environnementale.

Questions pour tous les pays

- 7) **Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?**

Dans le cadre de la transposition régionale belge de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, la notion de dommage environnemental est explicitement définie : en Région wallonne, à l'article D.94, 1°, du Code wallon de l'Environnement, en Région bruxelloise, à l'article 4, 1°, du Code bruxellois de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale et, en Région flamande, à l'article 15.1.1, 1°, du Décret flamand contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, en tant que dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols.

Les textes sont fort longs, ce qui fait obstacle à l'assimilation par le lecteur. Limitons-nous à citer l'article D. 94, 1° du Code wallon de l'Environnement qui définit le dommage environnemental comme :

« a. les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte significativement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; l'importance des effets de ces dommages s'évalue par rapport à l'état initial, en tenant compte des critères visés à l'article D.104. Les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés n'englobent pas les incidences négatives précédemment identifiées qui résultent d'un acte de l'exploitant qui a été expressément autorisé par les autorités compétentes conformément aux articles 5, §§ 1er à 3, 5bis et 29, § 2, alinéas 1er à 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux articles 1erter, alinéa 3, et 7, § 1er, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ; b. les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées tels que définis à l'article D.2, 47° à 50° et 68°, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, à l'exception des incidences négatives auxquelles s'applique l'article D.22, § 9, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ; c. les dommages affectant les sols, à savoir toute pollution des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes ».

Ce régime de police administrative prévoit la remise en l'état initial de l'environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, conformément aux dispositions de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 (v. la réponse à la question 6). Le dommage environnemental fait donc l'objet d'une définition et d'une réparation spécifiques. Par ailleurs, la notion de préjudice écologique (pur) émerge dans la jurisprudence belge qui applique la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement comme tel. Cette notion d'origine jurisprudentielle (non encore codifiée) est définie comme : « dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens » (Liège (4^{ème} ch.), 26 mai 2021, R.G. n° 2020/CO/250, T.M.R., 2021/6, p. 652) ; « dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière. Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, l'eau, l'air, qui appartiennent à la catégorie des *res nullius* ou des *res communes* et qui - tant que personne ne se les approprie - n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés » C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, For. Ass., 2016/9, n° 168, pp. 194-198, R.W., 2016-2017/35, pp. 1377-1383, T.M.R., 2016/3, pp. 327-331, T.B.B.R., 2017/4, pp. 257-261) ;

« Considérant que le préjudice collectif de nature écologique a aussi été qualifié par la doctrine de « préjudice écologique pur » : « le dommage écologique y est envisagé en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur l'homme, comme une atteinte directe au milieu, à l'environnement naturel », « abstraction faite de tout autre préjudice personnel » ; que le « préjudice écologique pur » se distingue ainsi des préjudices écologiques lésant directement une multitude de personnes, qui ont des conséquences économiques ou morales, et qui ne sont en réalité qu'une addition de préjudices individuels ; que, dans la notion de « préjudice écologique pur », ce n'est pas une ou plusieurs personnes qui sont frappées, mais la nature dénuée de toute personnalité juridique, même si, par répercussion, l'« humanité » peut être atteinte ; que ce type de préjudice ne présente ainsi aucun caractère personnel » (C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118).

A ce jour, il n'existe aucune disposition particulière consacrée à la réparation du préjudice écologique (pur), de sorte que ce sont les règles et principes du droit commun de la responsabilité civile qui s'y appliquent. On retrouve plusieurs décisions relatives à la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice écologique (pur) en jurisprudence francophone (Corr. Huy (16^{ème} ch.), 18 juin 2019, R.G. n° 18H004314 ; Corr. Verviers (16^{ème} ch.), 9 mars 2020, R.G. n° 15V009995 ; Corr. Huy (16^{ème} ch.), 17 mars 2020, R.G. n° 19H000326 ; Corr. Namur (12^{ème} ch.), 12 octobre 2020, R.G. n° 18EF3182 ; Corr. Huy (16^{ème} ch.), 12 janvier 2021, R.G. n° 20H000289 ; Corr. Neufchâteau (14^{ème} ch.), 25 janvier 2022, R.G. n° 21N000356). Le droit belge fait prévaloir la réparation en nature, lorsqu'elle est possible, sur la réparation pécuniaire (consistant en l'octroi de dommages et intérêts). La réparation se doit d'être intégrale.

Certaines dispositions pénales favorisent par ailleurs la réparation en nature du préjudice écologique (pur). Les articles D.185 et suivants du Code wallon de l'Environnement permettent notamment au juge pénal de prononcer d'office des mesures de restitution en nature (remise en état). Il en est de même des articles D.201 et suivants du Code wallon de l'Environnement wallon qui octroient cette faculté au fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la procédure administrative. Pour plus de développements, il est renvoyé à la réponse apportée à la question n° 10.

Ces deux notions de dommage environnemental (au champ d'application restreint) et de préjudice écologique (pur) (au champ d'application ouvert) peuvent interférer sur le plan de leur réparation (cumul des mesures et/ou déduction d'indemnité). A ce jour, il n'existe toutefois aucun cas d'application d'une telle interférence en Belgique, sous réserve de l'affaire franco-belge de la pollution de l'Escaut évoquée à la question n° 9. L'indemnisation du préjudice écologique y a été réduite tenant compte des mesures de réparation du dommage environnemental adoptées par la France dans le cadre de la procédure administrative découlant de la transposition de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004. Pour plus détails, voy. le rapport français.

Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

- 8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile**

Si c'est le cas :

- a. **Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**
- b. **Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

Il nous a paru préférable de traiter la question en bloc et de référer pour les points a) et b) à la réponse faite à la question 9 dont la structure est similaire.

- 1) Le Code civil ne définit pas la faute qui est le fruit d'une élaboration doctrinale et de la jurisprudence au fur et à mesure des décisions, compte tenu de l'objectif d'indemnisation de plus en plus dominant de la responsabilité civile. En droit belge, la faute civile résulte soit de la violation d'une obligation précise énoncée par la loi soit de la méconnaissance du devoir général de prudence et de vigilance qui s'impose à tous dans les rapports sociaux. Ces deux sources proviennent de la distinction classique que la Cour de cassation belge utilise notamment dans sa jurisprudence relative à la responsabilité civile des pouvoirs publics.

Quand il existe une disposition légale prescrivant un comportement déterminé, la faute s'identifie pratiquement à la transgression de la norme, si l'on adhère à l'unité des notions de faute et d'illégalité qui est admise, semble-t-il, par un arrêt de principe de la Cour de cassation du 13 mai 1982 (*Pas.*, 1982, I, 1056). Des lois, des règlements, des permis de tous ordres et en tout genre imposant des obligations déterminées prolifèrent dans le domaine de l'environnement. Ceci multiplie d'autant les possibilités de faute civile et de responsabilité du fautif (pour un exemple déjà ancien, Cass. 6 décembre 1965, *Pas.* 1966, I, 450 et s.). On pourrait parler dans cette hypothèse d'une responsabilité autonome dans la mesure où le texte transgressé détermine les conditions et parfois les conséquences de la transgression. L'expression, prise dans ce sens, n'est pas courante.

Dans l'hypothèse où il n'existe pas de norme spécifique prévoyant le comportement à adopter, le comportement dommageable peut être apprécié par le juge par rapport à la norme générale de comportement qui est celle de l'homme normalement prudent, diligent et compétent, agissant ou supposé agir selon les règles de l'art (Anvers, 17 février 1988, *Amén-Env.*, 1989/4, p. 143 et s.). Une large place est faite au pouvoir d'appréciation du juge appelé à fixer la norme de prudence requise (et donc le taux de pollution admissible) dans une société déterminée et à un moment du temps donné.

Il faut rappeler qu'en responsabilité civile, la conformité d'un comportement à une norme imposant une obligation déterminée n'exclut pas l'application de l'article 1382 du Code civil (en matière d'environnement, Anvers, 17 févr. 1988, *Amén-Env.*, 1989/4, p. 143 et s. ; Civ. Liège, 12 oct. 1992, *Amén.-Env.* 1993/3, p. 174 et s. ; civ. Louvain, 12 oct. 1999, *TMR* 2000, p. 338 et s.). Il en résulte notamment qu'une autorisation

administrative régulière n'exonère pas automatiquement son titulaire de toute responsabilité à l'égard des tiers.

- 2) La responsabilité environnementale instituée par la directive 2004/35 est une responsabilité autonome distincte de la responsabilité pour faute civile. Dans bon nombre de cas, le simple fait de l'exploitant suffit à engager sa responsabilité si ce fait a causé un dommage environnemental. Il ne s'agit pas de responsabilité civile. Le schéma de base n'oppose pas la victime à l'auteur du dommage, il confronte l'exploitant à l'autorité administrative. La seule personne habilitée à agir pour obtenir réparation du dommage environnemental est l'autorité administrative compétente, gardienne de l'environnement, et non, la victime d'un dommage environnemental (Directive, art. 3,§ 3; X. Thunis, « En guise de conclusion: le poids des responsabilités », in X. Thunis et Fr. Tulkens (ed.), *Entreprises, responsabilités et environnement*, Kluwer, 2004, p. 240, n° 7). En cas de dommage environnemental, c'est à l'autorité administrative compétente qu'il appartient d'identifier l'exploitant et de vérifier si les mesures envisagées par celui-ci sont adéquates (Code wallon de l'Environnement, Livre I^{er}, art. D.114 et D 115 d'application dans le cas exposé plus haut, en réponse à la question 6).

Dans le domaine de la responsabilité environnementale instauré par la directive 2004/35, les textes ne reconnaissent pas un droit d'action aux particuliers ni aux associations protectrices de l'environnement. Celles-ci se voient néanmoins attribuer un rôle d'aiguillon. Les personnes qui détiennent un intérêt suffisant ou dont les droits sont atteints peuvent demander à l'autorité compétente d'agir (Directive, art.12 ; Code wallon de l'Environnement, art. D.131 ; Décret flamand du 5 avril 1995, art.15.6.1). En pratique, il arrive que l'autorité compétente, pendant la procédure, consulte une association de l'environnement qui gère un domaine protégé (Natura 2000) affecté par un dommage environnemental.

En ce qui concerne les litiges portés devant les juridictions judiciaires, les associations protectrices de l'environnement sont en principe recevables à agir soit de concert avec les autorités publiques (cf la jurisprudence des tendeurs exposée en réponse aux questions 3 et 7) soit de façon autonome. C'est le cas dans l'affaire *Klimaatzaak*, évoquée plus haut. Pour le surplus, voir la réponse à la question 9, ci-dessous.

Responsabilité pour violation d'une norme pénale

9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ?

En Belgique, les infractions pénalement sanctionnées par la législation protectrice de l'environnement peuvent bien entendu servir de fondement à des actions en responsabilité civile. C'est d'ailleurs souvent à l'occasion de procès pénal que des actions en responsabilité civile sont introduites en matière environnementale.

Si c'est le cas :

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

S'agissant des préjudices de nature individuelle (dommages matériel, économique et moral) découlant de l'atteinte à l'environnement, toute personne lésée qui peut justifier d'un intérêt direct et personnel (article 17, al. 1^{er}, du Code judiciaire) est recevable à se constituer partie civile au procès pénal et/ou porter son action en réparation devant le juge civil (article 4 du Titre Préliminaire du Code de procédure pénale) sur la base du droit commun de la responsabilité civile.

A cet égard, les personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement sont reconnues recevables à agir (article 17, al. 2, du Code judiciaire), même si elles poursuivent la défense d'un intérêt collectif (Cass., 11 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N). Il n'est pas rare que l'atteinte à l'environnement soit indemnisée dans le chef d'ASBL de protection de l'environnement sous forme de dommage moral (C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *For. Ass.*, 2016/9, n° 168, pp. 194-198, *R.W.*, 2016-2017/35, pp. 1377-1383, *T.M.R.*, 2016/3, pp. 327-331, *T.B.B.R.*, 2017/4, pp. 257-261).

S'agissant du préjudice écologique (pur) de nature collective, seule la Région wallonne a, à ce stade, été jugée recevable à agir en réparation (outre ses dommages matériel, économique et moral propres). Il n'existe pas (encore) d'autres cas jurisprudentiels où d'autres pouvoirs publics (ou associations comme en France) auraient revendiqué la réparation d'un préjudice écologique (pur). En Flandre (et à Bruxelles), c'est via la notion traditionnelle de dommage moral que les atteintes à l'environnement sont (encore) indemnisées dans le chef des personnes morales (même de droit public) (A. CARETTE, « Vergoeding voor ecologische schade : enkele merkwaardigheden in recente rechtspraak uit het Waalse Gewest », *T.M.R.*, 2021, p. 618).

A titre de réparation, les victimes peuvent demander la condamnation des responsables à des mesures de réparation en nature (prioritaire) ou à des dommages et intérêts (secondaire). Au procès pénal, le juge peut également prononcer d'office des mesures de restitution en nature.

Pour plus de développements à cet égard, il est renvoyé à la réponse apportée à la question n° 10.

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Il existe plusieurs actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales en Belgique. C'est d'ailleurs le plus souvent dans le cadre de procès pénaux que de telles actions sont intentées.

A titre d'exemples jurisprudentiels, il peut être renvoyé aux cas mentionnés dans les réponses apportées aux questions n° 3 et 7 (à l'exception de l'arrêt du Conseil d'Etat), en particulier la « saga des tendeurs ».

L'affaire franco-belge de la pollution de l'Escaut peut aussi être évoquée. La Région wallonne et plusieurs pouvoirs publics locaux belges se sont constitués parties civiles au procès pénal français à l'égard de TEREOS en raison des dommages résultant de la pollution organique de l'Escaut par le déversement d'eaux de lavage de betteraves, à la suite de la rupture d'une digue d'un bassin de lagunage (défaut d'entretien), causant la mort par asphyxie de la faune aquatique (délits de pollution). Par jugement du 12 janvier 2023 (Corr. Lille (8^{ème} ch.), 12 janvier 2023, R.G. n° 21270000146), le Tribunal correctionnel de Lille a condamné TEREOS à verser à la Région wallonne 8.864.515,00 € à titre de préjudice écologique (pur), outre ses préjudices matériel et moral propres, ainsi que ceux des villes belges de Tournai et d'Antoing. Ce jugement a toutefois été frappé d'appel. Pour plus de détails, v. le rapport français.

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?

Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment (en ce compris dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004), il existe, en matière pénale et en matière de sanctions administratives, des dispositions qui prévoient des mesures accessoires à la sanction, y compris de restitution en nature, qui peuvent être prononcées d'office par le juge ou par le fonctionnaire sanctionnateur en cas d'atteinte à l'environnement.

En droit de l'environnement, il existe en outre des dispositions spécifiques prévues par la loi (fédérale) du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, *M.B.*, 19 février 1993). Il s'agit d'une action en cessation de

comportements constituant une violation manifeste de la législation ou de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

- a. **Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**

En vue de favoriser la réparation en nature des infractions à l'environnement, le Code wallon de l'Environnement permet par exemple au juge pénal de prononcer (soit d'office, soit à la demande du Ministère public, d'une autorité publique ou de la partie civile) des « mesures accessoires à la peine qui peuvent être prononcées par le juge en ce compris les mesures de restitution » (articles D.185 et suivants). Cette faculté est aussi octroyée au fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la procédure administrative (articles D.201 et suivants). Il peut s'agir de la remise en état, de la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction, de l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction, de l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences, de l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état, de la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées, le réempoisonnement ou encore le repeuplement.

Il ne s'agit pas d'un régime de responsabilité, mais de mesures accessoires à la sanction pénale ou administrative pouvant avoir une implication sur la réparation.

De manière plus générale, la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement prévoit que lorsque le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale (ayant dans son objet social la protection de l'environnement et étant dotée de la personnalité juridique depuis trois ans au moins), constate l'existence d'un acte (même pénalement réprimé) constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions légales relatives à la protection de l'environnement, il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement, selon les formes du référé et sans qu'il soit réservé à statuer en raison de l'action pénale.

- b. **Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

Il existe plusieurs cas d'applications jurisprudentielles d'actions en cessation environnementale. Les sanctions pénales et les mesures de restitution administratives se rencontrent également.

Par arrêt du 14 février 2002 (Cass. (1^{ère} ch.), 14 février 2002, R.G. n° C.99.0459.N), la Cour de cassation a même considéré que les dispositions de la loi du 12 janvier 1993 suivant lesquelles le juge peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement, n'empêchent pas le juge d'ordonner la démolition de travaux déjà exécutés si cet ordre se révèle nécessaire pour éviter de nouvelles atteintes à l'environnement.

En matière administrative (permis d'environnement), par jugement du 22 mars 2021 (Corr. Tournai (9^{ème} ch.), 22 mars 2021, R.G. n° 356/2021), le Tribunal correctionnel de Tournai a confirmé (sur recours) la décision administrative du fonctionnaire sanctionnateur imposant au contrevenant la remise en état du site (remblaiement d'un puits).

En matière pénale (tenderie), par jugement du 12 octobre 2020 (Corr. Namur (12^{ème} ch.), 12 octobre 2020, R.G. n° 18EF3182), le Tribunal correctionnel de Namur a condamné « les prévenus à cesser toute exploitation et en conséquence, ordonner le démontage et l'enlèvement de toutes les installations existantes et de tout matériel utilisé ou pouvant l'être, aux fins de commettre les infractions, en ce compris les cages, volières et pigeonniers, pendant une période de 10 ans à dater du caractère définitif de la décision à intervenir et ce, en tout et chacun des endroits où les infractions ont été commises ». En outre, le jugement octroie « au titre de réparation du préjudice écologique » une somme procédant de la réalisation de mesures de réparation en nature, telles qu'elles avaient été identifiées, précisées et chiffrées par la Région wallonne, avec une indemnisation distincte de ses préjudices économique, matériel et moral propres résultant de l'infraction. Ces mesures ne se substituent pas à la réparation du préjudice écologique (pur), mais y contribuent ou la complètent (même en l'absence de demande de nature civile). A ce jour, elles n'apparaissent toutefois pas avoir d'impact significatif sur le système juridique belge, si ce n'est en matière de cessation et sur le plan administratif où elles sont davantage mobilisées.

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?

Il n'y a pas en Belgique de texte légal imposant aux entreprises un devoir de vigilance spécifique en rapport avec l'environnement ou plus largement en rapport avec les droits humains. Une proposition de loi du 2 avril 2021 instaurant un devoir de vigilance et un devoir de responsabilité à charge des entreprises tout au long de leurs chaînes de valeur a été déposée par M. Christophe Lacroix, Mme Vicky Reynaert et M. Malik Ben Achour (Doc. Parl. 55 K 1903). Cette proposition de loi visant à imposer à toutes les entreprises établies ou ayant une activité en Belgique d'identifier et de prévenir les risques de violation des droits humains, des normes sociales et de l'environnement tout au long de

leur chaîne de valeur et au sein de leurs filiales a été prise en considération par le Parlement belge le 22 avril 2021.

Cette proposition est « au frigo » car il existe, au niveau européen une proposition de directive du Parlement et du Conseil européen sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, 23.2.2022, COM(2022) 71 final.

A ce sujet, J.-M. Gollier, « Entreprises et durabilité », *Penser, écrire et interpréter le droit*, George, F., Fosseprez, B., et Cataldo, A. (eds.), Bruxelles, Larcier, 2022, p.169 et s.

- a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.**

Sans objet pour la Belgique.

- b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?**

Sans objet pour la Belgique. Le rapport français doit contenir des informations intéressantes à ce sujet

Responsabilité pour faute de droit commun

- 12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?**

Indépendamment des actions fondées sur des infractions pénales (à propos desquelles il est renvoyé à la réponse apportée à la question n° 9), la Belgique connaît certains cas d'action en responsabilité pour faute pour sanctionner des atteintes à l'environnement.

- a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?**

Dans l'affaire de « l'Erablière », le Conseil d'Etat, par arrêt du 24 janvier 2017 (C.E., 24 janvier 2017, n° 237.118), a alloué à une ASBL une indemnité réparatrice de 1 € (dommage moral) à charge de la Région wallonne à la suite de l'annulation d'un permis d'environnement accordé pour l'implantation et l'exploitation d'un

centre d'enfouissement technique. Le Conseil d'Etat est une juridiction administrative. L'indemnité réparatrice qu'elle octroie ne s'identifie pas aux dommages et intérêts qui sont octroyés en responsabilité civile (pour plus de détails, v. le rapport belge sur responsabilité environnementale en droit public).

Dans l'affaire « Klimaatzaak », le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par jugement du 17 juin 2021 (Civ. Bruxelles (fr.), 17 juin 2021, 2015/45,85/A, *T.M.R.*, 2021 /4, p. 387), a retenu la responsabilité des pouvoirs publics belges compétents (l'Etat fédéral et les trois régions) à la demande d'une ASBL (sur base du droit commun de la responsabilité civile) en raison de leur politique climatique jugée déficiente, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Aucune injonction concrète pour y remédier n'a été ordonnée par le juge aux pouvoirs publics en raison de la séparation des pouvoirs.

Pour plus de développements, il est renvoyé à la réponse apportée à la question n° 2 ainsi qu'au rapport belge sur la responsabilité environnementale en droit public.

- b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.**

A l'occasion d'actions en responsabilité civile pour faute, les cours et tribunaux ont progressivement reconnu l'existence du préjudice écologique (pur) et fait droit à son indemnisation (pur) sur la base du droit commun de la responsabilité civile.

A l'heure actuelle, la définition de cette notion est exclusivement jurisprudentielle en Belgique (v. la réponse apportée à la question n° 7). Il s'agit d'une innovation. Il ne va pas de soi que l'environnement constitue en soi un tiers indemnisable au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil (encore en vigueur) qui prévoit : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

C'est sur la base des dispositions constitutionnelles et régionales que la Région wallonne a été pour la première fois reconnue recevable à recevoir indemnisation pour le préjudice écologique (pur) causé à l'environnement.

Pour plus de développements, v. la réponse apportée à la question n° 3.

- c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?**

En matière de préjudice écologique (pur), peu d'actions en justice ont été introduites en raison de la relative nouveauté de ce dommage pour les tribunaux et

de son caractère collectif, autonome et distinct des préjudices individuels traditionnels (matériel, économique et moral). Les seuls cas d'application recensés concernent la Région wallonne. La recevabilité de l'action est maintenant admise, l'évaluation et la réparation du dommage restent une source de difficultés et de débats. Aucune méthode d'évaluation ne s'avère déterminante en jurisprudence, aucune mesure d'expertise judiciaire, parfois sollicitée à juste titre, n'est prononcée jusqu'à ce jour. Les indemnités octroyées sont la plupart du temps dérisoires, sous le couvert (palliatif) de l'équité (indemnisation *ex aequo et bono*). Or, l'octroi d'une somme versée au budget général d'une institution publique, sans affectation à la réparation *in casu*, ne contribue guère à la restauration de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle la doctrine suggère d'avoir égard aux mesures concrètes de réparation à mettre en œuvre pour évaluer et réparer en nature le préjudice écologique (pur), à l'instar de ce que prévoit le Code civil français (aux articles 1246 et suivants) qui permet l'affectation des indemnités à la réparation (CH. DEVILLERS, « La réparation du préjudice écologique : de l'évolution à la révolution? », in *La réparation du dommage*, B. Dubuisson (dir.), Coll. Commission Université-Palais - Université de Liège, vol. n° 212, Limal, Anthemis, 2022, pp. 217-252).

Plusieurs décisions de jurisprudence (en cause de la Région wallonne) ont statué en ce sens, favorisant la réparation en nature (Corr. Namur (12^{ème} ch.), 12 octobre 2020, R.G. n° 18EF3182 ; Corr. Huy (16^{ème} ch.), 20 avril 2021, R.G. n° 20H000063 ; Corr. Neufchâteau (14^{ème} ch.), 25 janvier 2022, R.G. n° 21N000356).

Dans le cadre de la réforme en cours du Code civil, le législateur belge a reconnu la spécificité du préjudice écologique (pur) et son caractère réparable. Il considère toutefois que « la matière requiert un examen plus approfondi qu'il n'était pas possible de réaliser dans le cadre de la préparation de la présente proposition », tandis que « la question de l'évaluation de ce préjudice écologique demeure (...) » (cf. Projet de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « la responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3213/001, pp. 15 et 133-136).

La proposition laisse donc le soin au législateur de régler cette question sans autre précision. Il serait pourtant opportun, à notre avis, d'intégrer la réparation du préjudice écologique dans le Code civil, comme c'est le cas en droit français.

Responsabilité sans faute

- 13) **Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.**

Les régimes de responsabilité sans faute sont nombreux. Ce sont, la plupart du temps, des régimes spéciaux couvrant tel risque, telle activité ou tel type de dommage. Ils ont certains mérites qui ne doivent pas faire oublier les ressources du droit commun.

1) Le droit commun devrait être le socle de la responsabilité environnementale. Même si elle a des limites, la théorie des troubles anormaux de voisinage peut traiter certaines atteintes à l'environnement engendrant des troubles excessifs pour les voisins ou plus largement pour le voisinage.

Les différends liés aux troubles de voisinage consistent, pour une part, en conflits locaux, à portée restreinte : bruits excessifs de la famille voisine, coq matinal, arbres envahissants etc. Ce genre de contentieux reste vivace et peuple les chroniques de jurisprudence (P. Lecocq et N. Goflot, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) - Les biens - Deuxième partie : Copropriété - Troubles de voisinage – Mitoyenneté », *R.C.J.B.*, 2022, p. 447 et s.).

La théorie des troubles de voisinage ne se limite pas aux conflits locaux comme le montre la jurisprudence. La théorie des troubles de voisinage est sensible à la montée en force de la préoccupation environnementale. La pondération que les juges contemporains établissent entre un progrès industriel générateur de nuisances et la protection de l'environnement n'est donc pas la même que celle de leurs prédécesseurs. Tantôt urbaine, tantôt champêtre, la jurisprudence belge applique la théorie des troubles de voisinage à diverses nuisances environnementales. Elle peut trouver à s'appliquer aux nuisances excessives causées par des aéroports (comp. Bruxelles, 31 juillet 1991, *Amén.*, 1991, p. 232 ; Bruxelles, 24 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 334 ; Bruxelles, 15 janvier 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 268), par des carrières qui reprennent de l'activité après une période d'« assoupissement » (Civ. Namur, 24 novembre 1981, *R.R.D.*, 1982, p. 10), par des activités agricoles à caractère industriel (Civ. Nivelles, 3 juin 1981, *J.T.*, 1982, p. 45 (rejet de l'action)), par des centres de traitement de déchets ou des stations d'épuration des eaux.

La jurisprudence relative aux troubles de voisinage causés par des aéroports est particulièrement intéressante : le recours fréquent au droit constitutionnel qui prévoit un droit à la protection d'un environnement sain (art. 23, alinéa 3, 4° de la Constitution) et à la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8 de la Convention) montre que la matière est à la lisière du droit privé et du droit public. Une chose est d'appliquer la théorie des troubles de voisinage à une boulangerie de quartier bruyante ou à un coq anglais un peu trop matinal, autre chose est de l'appliquer à des litiges opposant des dizaines ou des centaines de riverains à un aéroport régional ou international. L'article 23 de la Constitution et l'article 8 CEDH laissent aux pouvoirs publics une marge d'appréciation où les considérations de développement socio-économique font sentir leur poids et tendent à s'imposer au juge sauf appréciation manifestement déraisonnable de l'autorité publique. Malgré les difficultés, les plaideurs obtiennent certains résultats qui

apaisent le trouble sans le supprimer complètement. Certains procès retentissants incitent au moins les autorités publiques à soigner la motivation de leur décision.

Il est significatif que la théorie des troubles de voisinage, essentiellement prétorienne, est consacrée par le législateur belge dans la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil (*M.B.*, le 17 mars 2020). Il s'agit d'une consolidation qui comporte toutefois certaines avancées intéressantes pour la protection de l'environnement (art. 3.101 et 3.102 du livre 3).

Le Code confirme que la théorie des troubles de voisinage est un cas de responsabilité objective. Quant au fondement de la théorie, le Code clarifie le débat tout en jouant la continuité. L'article 3.101 §1 fait référence implicitement à l'article 3.50 qui succède à l'article 544 du Code de 1804. Il définit le droit de propriété par les prérogatives qu'il octroie à son titulaire en atténuant son caractère absolu. C'est à partir de la coexistence de droits de propriété immobiliers voisins dont chaque titulaire peut user et jouir qu'il faut trouver un *modus vivendi*, un nécessaire équilibre des droits, indispensable à la vie en société.

Le législateur a inséré dans le sous-titre relatif aux troubles de voisinage des innovations qui peuvent être utiles dans le domaine de la protection de l'environnement.

1°) En ce qui concerne les mesures que le juge peut ordonner pour rétablir l'équilibre, le législateur ne recourt pas au vocable « juste et adéquate compensation » utilisé par la jurisprudence antérieure. L'article 3.101 §2 prévoit trois mesures concrètes que le juge peut cumuler pour rétablir l'équilibre rompu. La troisième mesure retient l'attention : elle permet au juge de prononcer « l'interdiction du trouble rompant l'équilibre », à condition que « cela ne crée pas un nouveau déséquilibre et que l'usage et la jouissance de l'immeuble ne soient pas ainsi exclus ». Il faudra voir dans quelle mesure les juges utiliseront cette possibilité d'interdire les activités perturbatrices dans des contentieux importants impliquant de grands enjeux socio-économiques.

2°) L'article 3.102 intitulé « Prévention des troubles anormaux de voisinage » attire également l'attention :

« Si un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise. »

La victime du trouble ne doit pas attendre que le préjudice soit consommé pour agir en justice. Le propriétaire ou l'occupant d'un bien immeuble voisin peut solliciter des mesures préventives avant la survenance d'un trouble afin d'empêcher que le risque « sérieux et manifeste » se réalise. Cette action préventive est une avancée marquante et utile dans bon nombre de cas (affaissement d'une toiture d'un bâtiment menaçant ruine, fragilité d'un mur mitoyen, risque de chute d'une grue ou d'un arbre centenaire etc.). L'article 3.102 fait écho à l'article 18, al. 2 du Code judiciaire selon lequel « L'action peut être admise quand elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé ». Toutefois, l'action préventive prévue par l'article 3.102 ne peut être aboutir que si elle répond aux conditions imposées par le législateur : le risque doit être grave, manifeste, et mettre en jeu des questions de sécurité, de santé ou de pollution. Sa mise en œuvre pourrait en pratique être limitée.

L'interprétation de l'article 3.102 est discutée. S'agit-il d'une répétition de l'article 18 alinéa 2 du Code judiciaire ou d'une intégration discrète du principe de précaution en

droit civil, dans le domaine des troubles de voisinage ? (Pour une discussion, (P. Lecocq et N. Goflot, « Examen de jurisprudence (2000 à 2020) - Les biens - Deuxième partie : Copropriété - Troubles de voisinage – Mitoyenneté », *R.C.J.B.*, 2022, p 478 n° 197). Observons simplement que le texte fait référence à la santé et à l'environnement, ce qui évoque des droits fondamentaux à protéger. La Constitution belge consacre le droit à la santé (article 23, al.3, 2°) et le droit à la protection d'un environnement sain (article 23, al.3, 3°). On pourrait au moins en déduire que le risque qui affecte ces droits fondamentaux est grave comme tel.

Dans ce livre 3 consacré au droit des biens, le législateur belge a discrètement exprimé une préoccupation environnementale. Elle se manifeste de façon générale dans l'article 3. 43 relatif aux choses communes :

« Les choses communes ne peuvent être appropriées dans leur globalité. Elles n'appartiennent à personne et sont utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures. Leur usage est commun à tous et est réglé par des lois particulières. »

2) Dans le domaine de l'environnement, comme dans d'autres, le règne du *sui generis* se traduit par une mosaïque de règles éparses, mal connues et peu appliquées. À titre d'illustration, citons la loi belge du 22 juillet 1974 sur la responsabilité du producteur de déchets toxiques. Cette loi, qui est ancienne, organise une responsabilité objective à charge du producteur de déchets toxiques. Elle a été abrogée en Région wallonne, à l'exception toutefois de ses articles 1^{er} et 7 : ces dispositions ne pouvaient pas être abrogées par la Région car elles définissent une responsabilité objective, ce qui est une matière demeurant de compétence fédérale. Les applications en jurisprudence sont peu nombreuses (Voy. Liège, 28 octobre 2008, *Amén.*, 2009/2, p. 134), ce qui se comprend. Depuis 1980, un flux de législations sur les déchets a envahi le droit belge et plus précisément les droits régionaux sollicités pour transposer les directives européennes qui se succèdent à un rythme élevé. La multiplication de régimes particuliers soulève des problèmes de délimitation et de coexistence avec le droit commun, parfois avec d'autres régimes spéciaux (Cass., 16 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 943 et s., obs. Ph. Coenraets). La Cour de cassation a considéré que l'instauration d'un régime spécifique pour les dommages causés par des travaux exécutés dans la mine excluait l'application du droit commun (Comp. Cass., 4 mai 2012, *Amén.*, 2012, p. 258, rendu à propos des dommages provoqués par des prises et des pompes d'eau souterraine).

Bien qu'elle concerne un domaine spécifique, la loi (fédérale) du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique est intéressante à plusieurs égards. Cette loi, qui relève de la compétence fédérale, se rattache à la responsabilité civile mais elle l'aménage sur bon nombre de points pour tenir compte de la spécificité de l'atteinte à l'environnement, marin en l'occurrence. Cette loi vise à « sauvegarder le caractère spécifique, la biodiversité et l'intégrité du milieu marin au moyen de mesures visant à protéger ce milieu et au moyen de mesures visant à réparer les dommages et perturbations environnementales » (article 3). Conformément à une tendance générale en matière environnementale, l'article 37, § 1, de la loi du 20 janvier 1999 introduit une responsabilité sans faute: « Tout dommage et toute perturbation environnementale qui affecte les espaces marins à la suite d'un accident ou d'une infraction à la législation en vigueur entraîne pour son auteur l'obligation de le réparer, même s'il n'a commis aucune faute ».

Cette loi a été modifiée par la loi du 21 avril 2007 qui la met en conformité avec la directive 2004/35 relative à la responsabilité environnementale. Cette loi de transposition introduit dans la loi de base un système administratif de prévention, de confinement et de réparation des dommages environnementaux à charge de l'exploitant d'une activité professionnelle. Il n'y a pas, à notre connaissance, de jurisprudence en la matière, bien que des incidents se produisent en Mer du Nord.

Référence : H. Schoukens, « L'approche belge de la responsabilité environnementale dans le milieu marin : état des lieux », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, 2010, Hors-Série 8. [En ligne].

Questions communes au droit civil et public

- 17) Merci d'indiquer tout autre élément qui vous paraît pertinent sur le thème de la responsabilité environnementale et que les questions qui précèdent ne vous ont pas permis d'évoquer. En particulier, merci d'indiquer s'il existe d'autres régimes ou règles de responsabilité susceptibles de s'appliquer en matière environnementale qui n'ont pas été évoqués jusqu'ici.**

Dans son arrêt du 26 mai 2021 (Liège (4^{ème} ch.), 26 mai 2021, R.G. n° 2020/CO/250, *T.M.R.*, 2021/6, p. 652), la cour d'appel de Liège a récapitulé les défis de l'évaluation du préjudice écologique en ces termes : « l'admission de principe du préjudice écologique comme dommage personnel ne dispense toutefois pas la Région wallonne d'une démonstration de la réalité du préjudice collectif qu'elle allègue, ni du lien entre le préjudice écologique ou certains aspects de celui-ci et les actes culpeux commis par les prévenus. (...) L'atteinte à la biodiversité ne se comprend pas par le biais d'un simple inventaire des espèces, mais correspond en réalité à un retrait de la vie sauvage qui est difficilement quantifiable en l'espèce, mais non négligeable, dès lors que ces captures ont empêché, en partie, la reproduction de ces oiseaux et impacté à moyen et long terme les populations présentes sur le territoire du Royaume. (...) Par ailleurs, le dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables et, comme il a été précisé ci-avant, difficilement quantifiables en l'espèce au vu de l'incertitude persistante quant au nombre exact d'oiseaux ayant effectivement survécu dans des conditions optimales après qu'ils aient été relâchés. Néanmoins, l'absence de certitude quant à l'étendue des dommages n'exclut pas nécessairement l'octroi d'une indemnité qui reflète approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie. La cour estime par conséquent qu'un tel dommage ne peut être évalué qu'en équité ». Cette conclusion est toutefois critiquée en doctrine et ne fait pas l'unanimité en jurisprudence. L'atteinte à l'environnement devrait, quand c'est possible, être réparée en nature.

Cette question de l'évaluation et de la réparation du préjudice écologique revêt une importance capitale. Si les modalités de réparation des atteintes causées aux espèces et habitats naturels protégés, aux eaux et aux sols, en raison d'une activité professionnelle d'un exploitant, sont régies par la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, il pourrait être opportun de reconnaître plus

généralement, au niveau européen ou international, la notion de préjudice écologique (pur), à l'instar de la Cour internationale de Justice de la Haye en son arrêt du 2 février 2018 (C.I.J., arrêt *Costa Rica c. Nicaragua*, 2 février 2018, Recueil 2018, pp. 15-49). Il y a lieu d'harmoniser l'évaluation et la réparation du préjudice écologique, dès lors que bien souvent les répercussions des atteintes à l'environnement dépassent les frontières, comme le montre la jurisprudence relative à la pollution des cours d'eaux.

- 18) Si ce point n'a pas été abordé jusqu'ici, merci de préciser si la possibilité existe d'intenter des actions collectives ou de groupe en matière de responsabilité environnementale. Si c'est le cas, merci d'indiquer si de telles actions sont faciles à mettre en œuvre, si certaines ont déjà été exercées et quelle a été leur issue si elle est connue.**

Grâce aux actions intentées par les associations environnementales et les pouvoirs publics, des responsabilités environnementales s'affirment en droit belge. Avec l'évolution de la jurisprudence et de la législation, de telles actions pourraient se multiplier. L'affaire « Klimaatzaak » en fournit un exemple (Civ. Bruxelles (fr.), 17 juin 2021, 2015/45,85/A, *T.M.R.*, 2021 /4, p. 387).

Pour plus de développements, v. les réponses apportées aux questions n° 9 et 12 ainsi que le rapport belge sur le droit public.

- 19) Existe-t-il des procédures particulières prévues en cas de dommage environnemental transfrontalier ?**

La Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 organise une coopération entre États membres en cas de dommage environnemental transfrontalier, « notamment par un échange approprié d'informations, en vue d'assurer une action de prévention et, selon le cas, de réparation » (article 15.1 de la Directive). Cette coopération se retrouve dans les textes transposant la Directive : en Région wallonne, aux articles D.135 et suivants du Code wallon de l'Environnement, en Région bruxelloise, à l'article 30 du Code bruxellois de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale et, en Région flamande, à l'article 15.10.1 du Décret concernant la politique de l'environnement. En pratique, la coopération n'est pas toujours parfaite, comme le montre l'affaire Tereos. Pour plus de détails, voy. le rapport français.

- 20) La responsabilité environnementale est-elle un thème qui retient l'attention des juristes dans votre pays ? Et des médias et du grand public ?**

La responsabilité environnementale est un thème qui commence à retenir l'attention des juristes et, particulièrement, des spécialistes de la responsabilité civile. Le public ne mesure pas toujours la gravité de certaines atteintes à l'environnement qui ne le concernent pas directement. Les sanctions pénales, de même que les indemnités accordées restent symboliques. Néanmoins, l'évolution de la jurisprudence est relayée dans les médias (cfr. la « saga des tendeurs » : C. LEROY, « Préjudice écologique : vers la fin de l'impunité ? », *Le Vif*, 8 avril 2021 ; C. LEROY, « Le 26 mai, tournant pour le préjudice écologique ? », *Le Vif*, 11 mai 2021 ; C. LEROY, « Justice : le dommage écologique reconnu par la cour d'appel de Liège », *Le Vif*, 28 mai 2021 ; C. LEROY,

« Justice : deux nouvelles avancées pour la protection de la nature (info Le Vif) », *Le Vif*, 17 novembre 2021, disponibles sur www.levif.be) ce qui permet une prise de conscience de la population. Cela se vérifie en matière de changement climatique qui est un défi vital pour tous, relayé régulièrement par les médias et, depuis peu, par certains bulletins de météo.

D'autres signes, plus discrets, révèlent un intérêt croissant. Une proposition de résolution du 8 juillet 2020 visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge a été adoptée le 2 décembre 2021 par la Chambre des représentants de Belgique. Début 2022, une « chambre de l'environnement », composée de trois juges spécialisés, a été créée à la cour d'appel de Mons. De plus en plus de colloques et conférences sont consacrés à la responsabilité environnementale (au sens large), ce qui traduit des enjeux de société actuels.

- 21) Pensez-vous que la responsabilité environnementale soit appelée à se développer dans votre pays dans les années qui viennent ? Si c'est le cas, merci de préciser quels sont les régimes ou cas de responsabilité, parmi tous ceux évoqués précédemment, qui serviront selon vous de support privilégié à ce développement.**

La responsabilité environnementale est appelée à poursuivre son développement en Belgique dans les années à venir. Le législateur indique d'ailleurs dans son projet de réforme consacré à la responsabilité extracontractuelle qu'il « serait envisageable d'intégrer un sujet important comme la réparation du dommage écologique dans le Code civil » (mais il ne le fait pas...). Le droit commun de la responsabilité civile sera certainement le support privilégié de cette évolution, soutenu par le droit pénal et les législations régionales spécifiques en matière d'environnement, de préférence au régime peu appliqué découlant de la transposition de la Directive 2004/35.

- 22) Dans votre pays, les juges sont-ils spécifiquement formés aux questions environnementales ? Existe-t-il, ou est-il envisagé de créer, un juge ou un ensemble de juridictions spécialisées pour traiter de contentieux environnementaux, qu'ils mettent en cause des personnes privées ou des personnes publiques ?**

La réponse est fournie par nos collègues chargés du rapport sur la responsabilité en droit pénal.